Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Marques nationales et communautaires figuratives antérieures space ibiza, space DANCE BARCELONA, space DANCE MADRID, space DANCE VALENCIA, space DANCE MALLORCA, space DANCE EIVISSA, space SPACE IBIZA WORLD, space DANCE et marque nationale verbale antérieure SPACE VIVA pour des produits et services des classes 9, 25 et 41
Décision de la division d'opposition :	Rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Space Beach Club, SA est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 24 mai 2011 — Longevity Health Products/OHMI — Tecnifar (E-PLEX)

(affaire T-161/10)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale E-PLEX — Marque nationale verbale antérieure EPILEX — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009 »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil nº 207/2009, art. 8, § 1, b)] (cf. points 39, 43)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 5 février 2010 (affaire R 662/2009-4), relative à une procédure d'opposition entre Tecnifar — Industria Tecnica Farmaceutica, SA et Longevity Health Products, Inc.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Longevity Health Products, Inc.
Marque communautaire concernée :	Marque verbale E-PLEX pour des produits et des services des classes 3, 5 et 35 — demande d'enregistrement nº 5126909
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Tecnifar — Industria Tecnica Farmaceutica, SA
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Enregistrement de la marque verbale portugaise EPILEX pour des produits de la classe 5
Décision de la division d'opposition :	Accueil partiel de l'opposition
Décision de la chambre de recours :	Rejet partiel du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Longevity Health Products, Inc. est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 24 mai 2011 — Euro-Information/OHMI (EURO AUTOMATIC CASH)

(affaire T-392/10)

« Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale EURO AUTOMATIC CASH — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) nº 207/2009 »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir à désigner les caractéristiques d'un produit [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 7, § 1, c)] (cf. point 59)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 17 juin 2010 (affaire R 892/2010-2), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal EURO AUTOMATIC CASH comme marque communautaire.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Euro-Information — Européenne de traitement de l'information